



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'énergie opérationnelle
Centre de soutien technique et administratif
Bureau achats**

**Approvisionnement en fioul lourd
au profit du Service de l'énergie opérationnelle (SEO) et de ses clients
en France hexagonale**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : DAF_2025_001533

Procédure de passation : **Appel d'offres ouvert**

Table des matières

1	PRÉAMBULE - CONTEXTE.....	5
2	CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	5
2.1	Objet de l'accord-cadre	5
2.2	Allotissement	5
3	DÉTAILS DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1	Forme de l'accord cadre	5
3.2	Quantités à fournir	5
3.2.1	Nature et spécifications du produit à fournir	5
	Caractéristiques techniques :	5
3.2.2	Modes de délivrance du produit	6
3.3	Durée de l'accord-cadre	6
3.3.1	Cadre général.....	6
3.3.2	Reconduction.....	6
3.3.3	Clauses de réexamen	6
3.4	Procédures de commande et de livraison	7
3.4.1	Conditions d'exécution	7
3.4.2	Passation des commandes.....	7
3.4.2.1	Prestations diverses.....	7
3.5	Documents contractuels :	8
3.6	Modalités d'exécution des prestations	8
3.6.1	Représentation du pouvoir adjudicateur	8
3.6.2	Représentation du titulaire.....	8
3.6.3	Conditions d'exécution.....	8
3.6.3.1	Délais d'exécution	8
3.6.3.2	Prolongation de délai d'exécution ou sursis de livraison	8
3.6.3.3	Pénalités pour retard d'exécution des prestations	9
3.6.3.4	Montant des pénalités	9
3.6.3.5	Modalités de mise en œuvre	9
3.6.4	Obligations du titulaire	10
3.6.4.1	Obligation d'information.....	10
3.6.4.2	Obligation de conseil	10
3.6.4.3	Obligation de confidentialité	10
3.6.4.4	Mesures de sécurité	10
3.6.4.5	Responsabilité du titulaire	10
3.6.5	Garantie	11
3.6.6	Constatation de l'exécution des prestations.....	11
3.6.7	Contrôle quantitatif.....	11
	Pièces justificatives de livraison :	11
3.6.8	Contrôle qualitatif.....	12

3.6.9	Décision après vérifications.....	12
3.6.10	Admission.....	12
3.6.11	Admission avec réfaction ou rejet des carburants	13
3.7	Régime financier – Forme et contenu des prix	13
3.7.1	Prix du produit.....	13
3.7.2	Révision des prix	14
3.8	Avances	14
3.9	Modalités financières	14
3.9.1	Répartition des paiements.....	14
3.9.2	Retenue de garantie et cautionnement	14
3.9.3	Intérêts moratoires	14
3.9.4	Modalités de facturation :	15
3.9.5	Mentions obligatoires :	15
3.9.6	Taux de TVA.....	16
3.9.7	Monnaie.....	16
3.9.8	Transmission des factures.....	16
3.9.8.1	Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :	16
3.9.8.2	Utiliser le portail Chorus Pro :.....	16
3.9.9	Règlement.....	17
3.10	Dispositions diverses	17
3.10.1	Voie électronique	17
3.10.1.1	Courriels émis par l'administration.....	17
3.10.1.2	Courriels émis par le titulaire	17
3.10.1.3	Changement d'adresses courriel.....	17
3.10.1.4	Avis de réception des courriels	18
3.10.2	Echanges par voie dématérialisée.....	18
3.10.2.1	Notifications de l'administration.....	18
3.10.2.2	Correspondances du titulaire	18
3.11	Langue	18
3.12	Assurances	18
3.13	Autres obligations administratives	18
3.14	Résiliation	19
3.14.1	Résiliation au titre des pièces administratives à produire.....	19
3.14.2	Résiliation au titre du non-respect de la clause de confidentialité.....	19
3.14.3	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	19
3.14.4	Litiges et contentieux.....	20
4	ANNEXES	21
5	DÉROGATIONS AU CCAG.....	21

1 PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) est le service interarmées qui assure l'approvisionnement, le stockage et la distribution des produits pétroliers nécessaires aux armées et à tout autre service ou organisme relevant du ministère des armées et des Anciens Combattants suivant les dispositions de l'article R.3233-5 du Code de la défense.

À ce titre, il lui incombe notamment d'approvisionner en fioul lourd les chaudières des établissements concernés, du SEO ou de ses clients en France hexagonale.

2 CLAUSES ADMINISTRATIVES

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'approvisionnement en fioul lourd des chaudières du site de COETQUIDAN.

L'accord-cadre est un marché de fournitures passé en appel d'offres ouvert.

Le terme « clients » désigne les établissements du SEO les organismes clients du SEO, codifiés par ce dernier.

2.2 Allotissement

Compte tenu du nombre de sites à approvisionner, l'accord-cadre est non-alloti.

3 DÉTAILS DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Forme de l'accord cadre

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, au sens des articles R.2162-2 à R.2162-6 et R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

3.2 Quantités à fournir

Les quantités annuelles estimées et les quantités maximales contractuelles, toutes durées de reconduction comprises, sont les suivantes :

Site à livrer	Volumes annuels estimés en m ³	Volumes estimés pour 4 ans en m ³	Volumes maximaux pour 4 ans en m ³
56380 GUER	3.740	14.960	48.400

3.2.1 Nature et spécifications du produit à fournir

Le produit à distribuer, est du Fioul lourd TBTS (Très basse teneur en soufre – contenant moins de 1% de soufre) dont la spécification est conforme à la fiche technique CSR500, en vigueur et à jour de ses amendements le jour de la commande (cf annexe 5).

Toute modification à cette spécification intervenant en cours d'exécution du marché sera immédiatement appliquée.

Caractéristiques techniques :

Le titulaire s'engage à assurer, à partir de ses raffineries ou de ses dépôts, ou de raffineries ou de dépôts d'autres sociétés avec lesquels il a conclu des accords, la fourniture et la livraison de fioul lourd aux clients du SEO.

Le fioul doit satisfaire aux exigences du règlement REACH n°1907/2006, et faire l'objet d'une fiche de sécurité conforme à ce règlement, ainsi qu'à la spécification CSR 500 de septembre 2000 ou à la version de la spécification intersyndicale en vigueur et à jour de ses amendements le jour de la

commande. Seules sont retenues les valeurs des caractéristiques données en colonnes B et C (spécifications administratives et intersyndicales) de ladite spécification. Un certificat d'analyse complète de qualité devra être fourni par le titulaire lors de chaque livraison.

3.2.2 Modes de délivrance du produit

La livraison s'effectue uniquement selon le mode *DDP* dans les installations du SEO ou de ses clients (cuves).

Fiches de données sécurité :

Lors de la première exécution des prestations après notification et tout au long de la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet la FDS du produit livré, à jour, et conforme à la réglementation en vigueur en France, aux adresses fonctionnelles mentionnées à cet effet en annexe 3 au règlement de la consultation.

Sans contrepartie financière, il autorise le SEO à utiliser ce document pour établir sous son timbre la fiche de données de sécurité du produit. Le titulaire autorise également la diffusion de cette dernière par tout moyen à la convenance du SEO, y compris par son insertion dans la bibliothèque des fiches de données de sécurité du SEO distribuée sur support informatique.

3.3 Durée de l'accord-cadre

3.3.1 Cadre général

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de sa notification, hors reconduction(s) éventuelle(s).

3.3.2 Reconduction

L'accord-cadre peut être renouvelé trois (3) fois pour une durée d'un (1) an par reconduction tacite à compter de sa date anniversaire sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Dans le cas où le PA ne souhaiterait pas reconduire le marché, il en informe le titulaire dans un délai minimum de (3) mois avant la date de reconduction effective suivant les modalités décrites dans le paragraphe 3.10.1. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis durant la durée de validité de l'accord-cadre continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

En application des dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

3.3.3 Clauses de réexamen

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- continuité de service :

Compte tenu de l'objet de l'accord-cadre qui ne peut souffrir d'aucune interruption, cette clause de « continuité de service » peut s'appliquer, si au terme de l'accord-cadre, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations, ou que la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective. Le PA peut alors, avant la date anniversaire de l'accord-cadre, imposer sa poursuite pour une durée de six (6) mois renouvelable une (1) fois par reconduction expresse. La durée totale de la reconduction ne pourra excéder douze (12) mois. Le titulaire est alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions, et ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre. Cette modification pourra augmenter ou diminuer le prix du marché initial, dans la limite des seuils fixés par la réglementation et les clauses du marché définissant les montants maximums.

- changement de titulaire :

Dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise du titulaire (fusion, acquisition, absorption, réorganisation interne ...) et de la cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire, l'accord-cadre pourra être modifié à condition que cette modification ne soit pas substantielle et que le nouvel opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux de l'offre.

Ces modifications sont matérialisées par un avenant, adressé au titulaire et notifié sous les formes prévues à l'article 3.10.1 du présent CCP régissant l'accord-cadre.

3.4 Procédures de commande et de livraison

3.4.1 Conditions d'exécution

Le terme « DDP » est défini par les **INCOTERMS₂₀₂₀** en vigueur au jour de la commande sont DDP (Rendu droits acquittés) pour les livraisons effectuées par les moyens du titulaire ;

3.4.2 Passation des commandes

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, les commandes sont exclusivement passées par courriel au fur et à mesure des besoins par le SEO.

Chaque commande doit s'effectuer par multiple de 25 m³ (équivalent d'un camion)

Elles sont matérialisées par des bons de commande numérotés, adressés au titulaire de l'accord-cadre selon les dispositions prévues au paragraphe 3.10.1 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/FCS, la date d'envoi du bon de commande fait partir son délai d'exécution.

Les bons de commande doivent comporter au minimum les indications suivantes :

- le numéro et la date d'émission du bon de commande ;
- l'objet de la commande ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le code du Service Exécutant (code SE) n° AMMAGFA001 ;
- les coordonnées du titulaire (désignation, adresse, coordonnées de contact) ;
- la nature du produit à livrer ou de la prestation ;
- le statut douanier applicable ;
- la quantité (volume ramené à 15°) ;
- la désignation et l'adresse du site de livraison ;
- les modalités de délivrance du produit : DDP bord cuve ;
- la date limite de livraison ;
- le code SCALP du client SEO.

Il est précisé que les date et heure prévisionnelles de ravitaillement fixées sur le bon de commande pourront être ajustées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le titulaire afin de tenir compte des contraintes opérationnelles, sur la base d'échanges écrits.

Pour toutes les commandes, le titulaire accusera réception et fournira au SEO et au client bénéficiaire les précisions suivantes :

- le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable local de la livraison.

Cette liste n'est pas exhaustive et, sur demande du client, tout élément utile à la livraison pourra être demandé au titulaire.

3.4.2.1 Prestations diverses

Sans objet

3.5 Documents contractuels :

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTR1) et ses annexes financières ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP), ses annexes et pièces jointes;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS).

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre.

3.6 Modalités d'exécution des prestations

3.6.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Durant l'exécution du marché, les coordonnées des personnes désignées par le PA pour le représenter, par dérogation à l'article 3.3 du CCAG FCS, sont indiquées dans l'annexe 6 au règlement de consultation intitulée : « Points de contact de l'acheteur ».

L'interlocuteur désigné par le PA est chargé du suivi de l'exécution des prestations.

Il est désigné lors de la notification du marché.

Le PA notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

3.6.2 Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG FCS, le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du PA, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés en annexe 2 au CCP intitulée « Points de contact du titulaire ».

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le PA de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.6.3 Conditions d'exécution

3.6.3.1 Délais d'exécution

Le point de départ du délai d'exécution correspond à la date d'envoi du bon de commande, qui vaut notification.

Ce délai de livraison **est fixé à 5 jours maximum ouvrés**.

Les congés annuels du titulaire ne sont pas pris en compte pour l'exécution des prestations.

En cas d'accord préalable entre le titulaire et le SEO, les délais de livraison peuvent être inférieurs aux délais maximaux précités.

Les délais contractuels engagent le titulaire. Néanmoins, pour des raisons de contrainte opérationnelle, le PA se réserve le droit de prévoir des délais d'exécution plus longs que les délais initialement contractualisés lors de l'émission du bon de commande.

3.6.3.2 Prolongation de délai d'exécution ou sursis de livraison

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel d'exécution de l'accord-cadre, il doit aussitôt formuler une demande expresse :

- de prolongation de délai, lorsque l'impossibilité constatée est imputable au PA ou relève d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- de sursis de livraison, lorsqu'une cause qui n'est pas de son fait, autre que celles décrites ci-dessus, fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel prévu.

Cette demande est formulée par document type joint au présent CCP en annexe 1 et expose

précisément :

- les circonstances du retard prévu ;
- la date de survenance du fait générateur ;
- et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS ou à l'article 20.4 du CCAG/FCS (relatif au sursis).

La réponse de l'administration est notifiée au titulaire selon les dispositions figurant au paragraphe 3.10.1 du présent CCP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG/FCS, le titulaire adresse cette demande au CSTA - Bureau « Achats » dont les coordonnées figurent en annexe 6 au règlement de la consultation, par tout moyen permettant d'en déterminer la date précise de réception et, au plus tard, avant l'expiration du délai contractuel d'exécution.

La décision (accord ou refus) émise par le CSTA, est notifiée au titulaire dans les conditions indiquées supra (avec copie au CSTA et au client).

3.6.3.3 Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Tout retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire et non admis au bénéfice des dispositions de l'article 3.6.3.2 supra, entraîne l'application de pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire. Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

3.6.3.4 Montant des pénalités

Tout retard d'exécution des commandes non admis au bénéfice des dispositions de l'article 3.6.3.2, donne lieu à l'application de pénalités calculées par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, par application de la formule :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités en euros ;
- V = valeur de la prestation exécutée en retard (quantité de produit commandée fournie en retard multipliée par le prix unitaire en vigueur à la date limite initialement prévue pour la livraison) ;
- R = nombre de **jours ouvrés** de retard.

3.6.3.5 Modalités de mise en œuvre

En cas d'application de pénalités de retard, le PA transmet le décompte des pénalités au titulaire qui est admis à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Le titulaire est informé de la décision prise par le PA conformément aux dispositions décrites dans l'article 3.10.1 du présent CCP.

3.6.4 Obligations du titulaire

3.6.4.1 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au PA tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

3.6.4.2 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

3.6.4.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du PA, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le PA pourra demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

3.6.4.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Dans les enceintes militaires ou des forces de souveraineté de l'État, des mesures de contrôle élémentaire doivent être respectées, notamment :

- transmission de la liste des personnels susceptible d'accès aux différent sites selon les règles particulières propres à chaque site. En fonction du résultat du contrôle de sécurité, le représentant du titulaire pourra se voir refuser l'accès au site ;
- présentation d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport) ;
- port d'un badge de manière apparente ;
- renseignement d'une fiche de visite ;
- respect des modalités de contrôle d'accès et d'identification ;
- interdiction d'utiliser un appareil photo ou un téléphone portable ;
- respect des règles de discrétion professionnelle ;
- pas de déplacement seul dans des zones interdites à la circulation du public ;
- préavis de visite allant parfois jusqu'à trois jours peut être nécessaire.

3.6.4.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution, du point de vue technique, des opérations de ravitaillement effectuées (notamment en ce qui concerne la qualité des produits, les manipulations

des produits et des matériels, les mesures de sécurité).

La qualité des produits délivrés directement aux clients du SEO reste sous l'entière responsabilité du titulaire. Celui-ci est donc responsable de la qualité du produit et de toutes les conséquences que peut entraîner l'emploi d'un produit qu'il aura délivré.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut se prévaloir du fait que des personnes de nationalité étrangère concourent à l'exécution d'un accord-cadre, pour justifier un manquement ou se dégager de ses obligations contractuelles.

3.6.5 Garantie

L'ensemble des garanties s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil.

La garantie du produit est couverte par l'article 33 du CCAG FCS.

3.6.6 Constatation de l'exécution des prestations

Le SEO se réserve le droit de procéder, au moment des livraisons ou des enlèvements, à des opérations de vérification quantitative et/ou qualitative, avant ou après déchargement du produit.

3.6.7 Contrôle quantitatif

Le contrôle quantitatif est réalisé contradictoirement à chaque livraison, par un représentant du SEO ou de son client sur le lieu de livraison.

Les moyens de mesures utilisés (jaugeage, compteur) sont ceux du titulaire. À défaut, ce sont les moyens du bénéficiaire de la prestation qui sont utilisés.

Si, au cours d'un contrôle, il apparaît que la quantité reconnue à l'arrivée est différente de celle indiquée sur le bon de livraison, la quantité facturée est égale à la quantité effectivement livrée et reconnue contradictoirement par le SEO ou son client et le représentant du titulaire.

Une marge de +/- 5 % entre la quantité commandée et la quantité livrée est tolérée à chaque perception. En cas d'écart de plus de 5%, le client rend compte au CSTA qui informe le titulaire, et prend une décision conformément à l'article 29.1 du CCAG de référence.

Les volumes livrés (DDP) sont reconnus en priorité par :

- un titre de comptage émis par le titulaire indiquant le volume à 15°C reporté sur le ticket de chargement pour les véhicules plombés par le titulaire au niveau des dômes et canalisations du véhicule ;
- mesure du volume déclaré par le volucompteur du véhicule si celui-ci est étalonné ;
- mesure du volume jaugé dans la citerne du véhicule du titulaire, si son barème est à jour et reconnu ;
- mesure du volume par jaugeage de la capacité de réception.

Pièces justificatives de livraison :

Le représentant du titulaire remet au bénéficiaire de la prestation un exemplaire du bon de livraison, établi en trois (3) exemplaires. Le titulaire en conserve deux exemplaires dont l'original.

Ces documents mentionnant les volumes livrés et comptabilisés à 15°C, selon le cas qui s'applique, sont émargés par les deux parties prenantes.

Le bon de livraison, ou le bon de chargement, indique notamment :

- la référence du bon de commande ;

- les coordonnées du bénéficiaire et le code du client SEO, le cas échéant ;
- le lieu de livraison;
- la nature du produit délivré ;
- les volumes pris en compte, contradictoirement reconnus ;
- la température de mesure retenue conformément aux dispositions décrites supra ;
- la date de livraison.

Le titulaire met en œuvre les moyens de chargement appropriés et suffisants au niveau de son point de livraison, pour satisfaire les commandes du SEO dans les meilleures conditions de sécurité et de délais.

La réception est matérialisée par la signature du bon de livraison, ou un tampon de la société. Le transporteur devra également contresigner le bon de livraison. Le bon de livraison devra préciser s'il y a eu prélèvement d'échantillon ou pas.

3.6.8 Contrôle qualitatif

Le titulaire est responsable du contrôle de qualité et de toutes les conséquences que peut entraîner l'emploi d'un produit qu'il aura délivré et accepte de remplacer celui-ci si sa qualité a été altérée lors du transport.

Néanmoins, il est établi que le titulaire ne sera pas tenu responsable de la qualité du produit et de tout dommage que celui-ci pourrait causer au client du SEO après sa livraison, dans le cas où le dommage est lié à un stockage du produit non-conforme aux normes industrielles indiquées par ses soins au préalable et/ou toute mauvaise détention/gestion du produit par le client du SEO.

3.6.9 Décision après vérifications

À l'issue des opérations de vérifications quantitative et qualitative ci-dessus décrites, les décisions prises par l'administration mentionnent :

- l'admission de la prestation, assortie éventuellement d'une réfaction ;
- l'ajournement ;
- ou le rejet de celle-ci.

3.6.10 Admission

À l'issue des opérations de vérifications quantitative et qualitative des prestations et, conformément à l'article 30.1 du CCAG/FCS, l'admission des produits est matérialisée, sous réserve des vices cachés, par la signature de tout document attestant du « service fait », dont le bon de livraison ou de chargement ou la facturette, accompagné de la production du certificat de qualité assurant la conformité du produit livré aux exigences des spécifications définies au paragraphe 3.2.1 du présent CCP:

En l'absence de décision prononcée par le PA à l'issue des délais mentionnés ci-dessous, la décision d'admission est réputée prononcée à l'issue desdits délais :

- hors prélèvement d'échantillons, quinze (15) jours calendaires après la date de livraison du ou des produits ;
- dans le cas de prélèvements d'échantillons avec analyse(s) complémentaire(s), au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la date de livraison, par dérogation aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG/FCS.

L'admission des produits entraîne le transfert de propriété.

En cas de vice caché constaté après admission d'une livraison effectuée sans prise d'échantillon, l'admission du produit vicié est remise en question et une analyse complémentaire est effectuée selon la procédure décrite dans les opérations de contrôle.

3.6.11 Admission avec réfaction ou rejet des carburants

En cas de constat de non-conformité du produit dans les délais respectivement définis en fonction d'une prise ou d'absence de prise d'échantillons, le représentant du SEO ou son client, par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG/FCS, formule des réserves auprès du titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal, par télécopie, ou par tout autre moyen permettant d'en déterminer la date de réception par le titulaire.

Le titulaire dispose alors d'un délai de dix jours calendaires pour contacter par écrit le SEO à l'adresse fonctionnelle indiquée en annexe 3 au règlement de la consultation, pour régler le litige.

Sous réserve que sa réponse parvienne dans le délai de dix jours, le titulaire peut accepter les propositions de l'autorité ou contester les résultats de l'analyse. Dans ce dernier cas, une analyse contradictoire est effectuée sur un des deux échantillons témoins conservés par le SEO, dans un laboratoire neutre agréé par les parties. Tant que les résultats ne sont pas transmis aux deux parties, le délai dont l'acheteur dispose pour se prononcer sur l'admission des prestations est suspendu. Les résultats de cette analyse sont définitifs :

- s'ils concluent à la conformité, le produit est accepté sans réserve ;
- dans le cas contraire, une décision de rejet du produit ou d'admission avec réfaction de prix est prononcée.

Sans réponse du titulaire dans le délai de dix jours précité, le PA dispose alors de quinze jours calendaires pour :

- si le produit est consommable, le classer techniquement acceptable et l'accepter moyennant une réfaction de prix fixée par le service ;
- si le produit n'est pas consommable, le remettre à la disposition du titulaire avec, le cas échéant, le produit qu'il a pollué. A charge pour le titulaire de les évacuer et de les remplacer à ses frais par un produit conforme dans un délai maximal de cinq jours ouvrés -du lundi au vendredi-, par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG/FCS.

L'absence de décision du SEO durant ce délai de quinze jours vaut décision de rejet.

Le produit consommé par le client qui n'a pu être enlevé par le titulaire est facturé pour la quantité consommée et fait l'objet d'une réfaction de prix.

Les délais ouverts au titulaire pour présenter ses observations ainsi que les délais qui lui sont nécessaires pour représenter la prestation après rejet ne constituent pas en soi une justification valable d'une prolongation de délai d'exécution ou d'un sursis de livraison en dehors des délais accordés.

Si la livraison n'est pas effectuée dans le délai précité, le SEO peut, en cas de besoin urgent, approvisionner ou faire livrer lui-même son client depuis la ressource de son choix, le supplément de dépense étant supporté par le titulaire, sur justificatif du SEO.

3.7 Régime financier – Forme et contenu des prix

L'euro est la monnaie de compte de l'accord-cadre.

Le PA peut accepter les offres promotionnelles du titulaire si les prix proposés sont plus intéressants que ceux fixés par le présent accord-cadre.

Le prix du produit fourni par le titulaire fait l'objet d'une annexe à l'acte d'engagement

3.7.1 Prix du produit

Le prix initial et de facturation DDP, indiqué dans l'annexe 1.1 à l'acte d'engagement, est un prix basé sur la moyenne de la cotation mensuelle publiée au Platt's Oil Gram (POG) "Close" (PUAAM00) intitulée FO 1%S FOB NWE cargo du mois M-1, M étant le mois de la livraison auquel il est rajouté une constante fixe pour la durée du marché (C), un coût logistique révisable

annuellement (L) et l'accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) applicable suivant le taux en vigueur au jour de la livraison :

$$P = \text{POG} + C + L + \text{ex-TICPE}$$

Ces valeurs sont exprimées en euros par m³ en conformité avec les prix officiels.

A chaque commande : mise à jour de la cotation, par les soins du titulaire, lors de la transmission de la facture au CSTA.

3.7.2 Révision des prix

La révision des prix se fait annuellement à la date anniversaire du contrat par la mise à jour du coût logistique (L) selon le dernier indice CNR « longue distance EA » (<https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/5>) connu suivant la formule :

$$L_{(1)} = L_{(0)} * \text{CNR}_{(1)} / \text{CNR}_{(0)}, \text{ dans lequel :}$$

- $L_{(1)}$ = coût logistique révisé
- $L_{(0)}$ = coût logistique donné dans l'offre initiale
- $\text{CNR}_{(1)}$ = indice au mois/année de réévaluation
- $\text{CNR}_{(0)}$ = indice au mois/année de la remise de l'offre

En cas de constat d'erreur dans l'application de la formule par le titulaire, le CSTA en informe le titulaire par les moyens indiqués au 3.10.1.

Le PA se réserve le droit d'appliquer la clause de sauvegarde indiquée ci-après : si les nouvelles valeurs fixées par le titulaire représentaient une variation supérieure à cinq pour cent (5 %) par rapport à ses tarifs initiaux, le PA se réserve le droit de ne pas accepter cet ajustement et de dénoncer le marché dans un délai supérieur ou égal à quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, sans préavis ni indemnité pour la partie non exécutée du dit marché.

Les calculs intermédiaires sont effectués avec autant de décimales que le prix d'origine et **arrondis à deux chiffres après la virgule au prix final**.

Les **prix initiaux** du fioul lourd sont ajustés lors de toute variation fixée par le POG.

3.8 Avances

Les délais d'exécution des prestations, **ne permettent pas d'envisager le versement d'une avance**, subordonné à une durée d'exécution du bon de commande supérieure à deux mois tel que prévu par l'article R. 2191-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

3.9 Modalités financières

3.9.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un paiement partiel définitif.

3.9.2 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Le PA remet, sur demande du titulaire ou d'un cotraitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

3.9.3 Intérêts moratoires

Les modalités de paiement sont exécutées selon les dispositions définies par les articles R.2192-10

et suivants du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente jours maximum conformément à l'article R. 2192-10 du décret n° 2018-1075 précité.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R. 2192-17, à savoir :

- à compter de la réception de la demande de paiement lorsque les prestations ont préalablement été admises selon les modalités décrites en paragraphe 3.6.7 et 3.6.8 du présent CCP,
- à compter de la date d'admission des prestations lorsque cette dernière est postérieure à la réception de la demande de paiement.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, en son article R. 2192-31, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement, jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, ainsi que stipulé en article R. 2192-32 du décret précité et sont calculés selon les dispositions de l'article R. 2192-33, sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros au titre de l'article D. 2192-35.

Conformément à l'article R. 2192-36, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

3.9.4 Modalités de facturation :

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par le bénéficiaire de la prestation.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

3.9.5 Mentions obligatoires :

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (JORF n°0291 du 15 décembre 2016).

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- la raison sociale de l'entreprise (ou le nom du propriétaire) et l'adresse commerciale ;
- le numéro du marché DAF_2025_001533;
- le code client SEO ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du service exécutant (code SE) : AMMAGFA001 ;
- le numéro d'identification attribué au titulaire par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la nature du produit ;
- la date prévue de livraison ;

- le lieu de la prestation.

Il est précisé que le numéro de facture ne **doit pas dépasser seize caractères**.

Le prix à prendre en compte pour la facturation est celui indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement, révisé dans les conditions prévues à l'article 3.7.2 du présent CCP.

Les quantités à prendre en compte et à facturer sont celles dont la réception a été prononcée, avec transfert de propriété conformément au paragraphe 3.6.7 du présent CCP. Les quantités sont reportées sur le bon de livraison qui sera obligatoirement joint à la facture.

Si, au cours d'un contrôle en quantité, il apparaît que la quantité reconnue à l'arrivée est différente de celle indiquée sur le bon de livraison, à la précision de l'instrument près, la quantité facturée est égale à la quantité contradictoirement reconnue à la livraison.

Lors de la livraison, le représentant du titulaire remet au client du SEO l'exemplaire du bon de livraison émargés des deux parties et mentionnant les volumes (en m³) livrés et comptabilisés à 15°C.

3.9.6 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

3.9.7 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

3.9.8 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée et exclusivement en utilisant Chorus Pro. Le titulaire a le choix entre deux modes de transmission des factures vers Chorus Pro :

3.9.8.1 Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.
- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface ou interface de programmation d'applications) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3.9.8.2 Utiliser le portail Chorus Pro :

Ce portail est accessible par Internet (en se connectant au lien <https://chorus-pro.gouv.fr>) aux fins de :

- déposer ses factures sur le portail ;
- ou saisir directement ses factures.

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. Le titulaire peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.

Pour déposer ses factures sur le portail, le titulaire doit fournir toutes les mentions légales (listées par l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI) ainsi que deux informations figurant sur le marché :

- le **numéro de l'engagement juridique (n° d'EJ)** du marché indiqué dans le mail de notification

du marché adressé via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) ;

- le code du Service Exécutant (code SE) : AMMAGFA001

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement des demandes de paiement par le service en charge de son paiement.

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail, vous pouvez consulter le lien suivant : [Communauté Chorus Pro – Toute l'information et la documentation sur Chorus Pro \(chorus-pro.gouv.fr\)](https://chorus-pro.gouv.fr).

3.9.9 Règlement

Chaque livraison fait l'objet d'un **règlement partiel définitif** qui s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Les dossiers de paiement (DP) sont assignés sur la caisse du :

Comptable du Compte de Commerce

« Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires »

Quartier Verneau - 80, rue Sergent Blandan – CS 53864 - 54029 NANCY cedex

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai global maximum suivant : **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la facture ou à compter de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

3.10 Dispositions diverses

Les notifications peuvent être faites indifféremment par voie électronique ou par voie papier.

3.10.1 Voie électronique

3.10.1.1 Courriels émis par l'administration

Pour l'application des dispositions de l'article 3.1 du CCAG/FCS, les notifications et informations au titulaire peuvent être faites par courriel aux adresses indiquées en annexe 2 au présent CCP, intitulée « Points de contact de la société » via le site Internet de la PLACE : <https://www.marchespublics.gouv.fr>.

Les messages adressés par ce site Internet ont pour expéditeur « nepasrepondre@marchespublics.gouv.fr », le titulaire doit veiller à référencer cette adresse afin d'éviter que les courriels ne soient classés dans la catégorie « SPAM » par son interface de messagerie.

3.10.1.2 Courriels émis par le titulaire

Les courriels émis par le titulaire au PA sont adressés aux destinataires indiqués en annexe 3 au règlement de consultation intitulée « Points de contact de l'acheteur » ou, lors d'envoi d'une réponse à une correspondance de l'administration via la PLACE, en utilisant la fonctionnalité de réponse proposée par le site PLACE.

Pour la facturation, les échanges électroniques sont réalisés via le site Internet CHORUS, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9.8 du présent CCP.

3.10.1.3 Changement d'adresses courriel

Le titulaire adresse un courriel au PA pour modifier l'adresse de contact.

De même, le PA avertit le titulaire par courriel pour toute modification du point de contact SEO.

3.10.1.4 Avis de réception des courriels

L'administration accuse réception des courriels qui lui sont adressés par le titulaire.

Dans le cas où le titulaire ne reçoit pas cet avis sous 48 heures, il est invité à contacter le numéro de téléphone du contact administratif mentionné sur l'annexe précitée sous intitulé « Points de contact de l'acheteur ».

3.10.2 Echanges par voie dématérialisée

3.10.2.1 Notifications de l'administration

Les correspondances adressées par l'administration sont notifiées à l'adresse choisie sur l'annexe 2 au présent CCP, intitulée « Points de contact de la société ».

3.10.2.2 Correspondances du titulaire

Les correspondances sont adressées suivant leur objet, à l'adresse indiquée en annexe 3 au règlement de consultation intitulée « Points de contact de l'acheteur ».

3.11 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

3.12 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au PA en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du PA ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au PA ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, au PA, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le PA de toute modification de son contrat d'assurance.

3.13 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au PA les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, le PA ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire est tenu de notifier au PA sans délai les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre, et qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social.

Si le titulaire recourt à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article

L.1262-2-1 du Code du travail.

3.14 Résiliation

Le PA peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L 2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

3.14.1 Résiliation au titre des pièces administratives à produire

Le titulaire doit fournir tous les six mois à compter de la date de notification du marché jusqu'à la fin d'exécution du marché les pièces visées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du décret précité, le candidat peut opter pour la communication des documents exigés dans les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 précités par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel, ou d'un espace de stockage.

Il est alors tenu de veiller à transmettre des liens et codes d'accès valides qu'il renseigne dans l'annexe 3 au règlement de consultation.

Dans le cas contraire, il peut opter pour ce mode de transmission en cours de marché en envoyant un courriel à l'adresse : csta-ba-carb.contact.fct@intradef.gouv.fr

Le marché est résilié, aux torts du titulaire, en cas de refus de transmettre les pièces précitées ou en cas de fausse déclaration du titulaire conformément aux dispositions de l'article L. 2195-4 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.

3.14.2 Résiliation au titre du non-respect de la clause de confidentialité

Tout personnel du titulaire, ou tout tiers mandaté par ce dernier, ayant à intervenir à un moment quelconque dans l'exécution du marché, détient des informations s'y rapportant à titre confidentiel.

Il doit en faire un usage strictement personnel aux fins d'exécution exclusive des prestations et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'éléments portant sur le marché et les sites du SEO.

Pour tout manquement à ces obligations de discrétion, le marché peut être résilié pour faute du titulaire, et donner lieu à l'exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

3.14.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le SEO peut faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG/FCS en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Le PA peut également, sans prononcer la résiliation du marché, faire procéder par un autre opérateur économique à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Par ailleurs, le SEO peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité en cas d'inexactitude des renseignements fournis à l'appui des candidatures et des offres. Le SEO invite préalablement le titulaire à présenter ses observations.

3.14.4 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Tribunal administratif

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal Administratif de Nancy

5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038

54036 NANCY Cedex.

Tél. : +33.3.83.17.43.43, Télécopie : +33.3.83.17.43.50.

Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr

Site Internet : <http://nancy.tribunal-administratif.fr>

En cas de différend, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-5 et R. 2197-23 à R. 2197-25 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Adresse du comité consultatif compétent :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public/ 1C

Bâtiment Condorcet

6 rue Louise Weiss - Télédéc 353

75703 PARIS Cedex 13

Adresse du médiateur des entreprises :

Bureau des développements Numériques

SG-SIRCOM - Télédéc 536

75572 PARIS Cedex 12

Sites Internet :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

<https://www.justice.fr/fiche/reglement-amiable-litiges-matiere-marches-publics>

Le titulaire est invité à s'adresser au PA pour toute question ou difficulté relative à l'exécution du marché.

Service de médiation du ministère des Armées

Le titulaire est invité à s'adresser au pouvoir adjudicateur pour toute question ou difficulté relative à l'exécution du marché. Le titulaire est informé par le présent article de l'existence du service de médiation au sein du Ministère des Armées.

Ce service, directement rattachée au ministre, aide et conseille les PME dans leurs relations avec le Ministère en traitant les problèmes qu'elles rencontrent avec ses services.

Il peut être saisi par toute entreprise ayant une difficulté avec un service achats.

Le titulaire peut contacter le service de médiation aux coordonnées suivantes :

Courriel : minarm-mediateur-entreprises.contact.fct@intradef.gouv.fr

Par téléphone : 09 88 67 32 45

Les coordonnées peuvent évoluer en cours de marché, le site Internet du Ministère des Armées et des Anciens combattants délivre des informations plus complètes sur le rôle et les modalités de saisine.

4 ANNEXES

- Annexe n°1 : formulaire type pour une demande de prolongation de délai d'exécution ou sursis de livraison ;
- Annexe n°2 : points de contact du titulaire ;
- Annexe n°3 : renseignements complémentaires – dématérialisation ;
- Annexe n°4 : Démarche de dématérialisation des factures sur portail Chorus ;
- Annexe n°5 : CSR 500 de 09/2000 (fioul lourd).
- Annexe n°6 : Points de contact de l'acheteur.

5 DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG/FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
3.3.3	23	Prise en compte des modifications
3.4.2	3.7.1	Autorité en charge de passer les commandes.
	3.1.2	Date d'envoi valant date de notification du bon de commande.
3.6.1	3.3	Représentation du PA pour le suivi d'exécution des prestations de l'accord-cadre.
3.6.2	3.4.1	Représentation du titulaire durant l'exécution des prestations de l'accord-cadre.
3.6.3.2	13.3.2	- Autorité décidant des prolongations de délai ou sursis de livraison ; - Délai de notification de décision pour demande de prolongation de délai d'exécution ou sursis de livraison.
3.6.3.4	14.1.1	Montant des pénalités liées à l'exécution des prestations.
3.6.11	28.2 et 30.2.1	Délai de réponse par le titulaire à une décision d'ajournement.

	30.4.3	Délais accordés au titulaire pour livrer un produit conforme et enlever le produit rejeté.
--	--------	--